

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

3/octobre 2019

2019-102

Publication le lundi 7 octobre 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-102

SPÉCIAL 3/octobre 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Service de la Coordination des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral n°2019-280-008 du 7 octobre 2019 chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 8 octobre 2019 à 7h00 à 19h00 **Pg 1**

Sous-préfecture de Forcalquier

Arrêté préfectoral n°2019-267-010 du 24 septembre 2019 prononçant la fermeture temporaire du camping « Le Lac » sis sur la commune d'Esparron de Verdon **Pg 2**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Service Économie Agricole**

Arrêté préfectoral n°2019-280-001 du 7 octobre 2019 autorisant M. Jérôme VERNISSAC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 5**

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence – DIRECCTE

Arrêté préfectoral n°2019-280-007 du 7 octobre 2019 fixant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 10**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 280 - 008

chargeant **Mme Fabienne ELLUL**, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 8 octobre 2019 de 7h00 à 19h00

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, inspecteur des finances de 1^{re} classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le mardi 8 octobre 2019 de 7h00 à 19h00 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 8 octobre 2019 de 7h00 à 19h00.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 24 septembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-267-010

prononçant la fermeture temporaire du camping « Le Lac »
sis sur la commune d'Esparron de Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2215-1, L2212-2, L2212-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-76 du 11 janvier 1996 portant délimitation des communes du département exposées à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans leurs périmètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1756 du 28 juillet 2006 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 en date du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-016-003 du 16 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-086-007 du 27 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu les résultats d'analyse du contrôle sanitaire mettant en évidence des non-conformités récurrentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-107-007 du 17 avril 2019 notifié à M. RICHARD le 23 avril 2019, portant interdiction d'utiliser l'eau du captage privé du camping du Lac, sis ravin de Belliou 04800 Esparron de Verdon, pour la consommation humaine, les usages sanitaires et l'alimentation de la piscine, en application des articles L.1321-7, L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique ;

Considérant la classification du camping « Le Lac » en risque « feux de forêts » de type très fort, aléa 7/9 en raison sa situation dans un massif de résineux et pins d'Alep ;

Considérant qu'au regard du zonage réglementaire pour le risque « incendies de forêt » du Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral n°2013-1988 du 26 septembre 2013, sa partie basse est située en zone B0 sur laquelle, en l'absence des équipements prescrits par le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF), le règlement de la zone R est applicable (art. 3.1 du règlement PPRIF). La partie haute est en zone R rouge sur laquelle, des chalets dont l'implantation est interdite dans la zone, sont en construction (art. 2.2 du règlement PPRIF) ;

Considérant le nombre de manquements importants constatés portant notamment sur le risque incendie et la non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie, le risque sécurité, le non affichage réglementaire, la non présentation des documents administratifs obligatoires. (Cf. Rapport des 12 juin 2018, 27 septembre 2018 et 8 février 2019) ;

Considérant que la lettre de la Sous-Préfète, valant mise en demeure, remise en main propre au maire de la commune d'Esparron de Verdon par un représentant de la Compagnie de gendarmerie de Castellane en date du 12 juillet 2018, demandant la fermeture temporaire du camping « Le Lac », n'est pas suivie d'effet ;

Considérant le courrier électronique en date du 18 juillet 2018 émanant de Monsieur le Maire d'Esparron de Verdon et attestant la réalisation de certains travaux suite aux constatations de manquements émises lors de la visite de la sous-commission du 31 mai 2018 ;

Considérant que le rapport de la sous-commission d'arrondissement transmis au propriétaire via le maire d'Esparron de Verdon en date du 1^{er} mars 2019 en courrier simple, puis le 16 mars 2019 en LRAR n'a pas été suivi d'effet ;

Considérant que la lettre du sous-préfet de Digne-les-Bains, secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence valant mise en demeure, transmise le 5 avril 2019 en LRAR au maire de la commune d'Esparron de Verdon demandant la fermeture temporaire du camping « Le Lac », n'est pas suivie d'effet ;

Considérant la lettre du Préfet des Alpes de Haute Provence mettant en demeure Monsieur RICHARD de faire part de ses observations écrites relatives au projet d'arrêté de fermeture du camping du lac dont il est propriétaire dans les dix jours qui suivent la réception du courrier envoyé à l'intéressé le 16 juillet 2019, en LRAR ;

Considérant que les observations écrites du propriétaire, transmises le 25 juillet 2019, ne sont pas de nature à lever l'ensemble des prescriptions émises ;

Considérant le maintien des prescriptions mettant en danger la sécurité des personnes présentes dans le camping et à ses abords ;

Sur proposition de la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Camping « Le Lac », sis sur la commune d'Esparron de Verdon, fait l'objet d'une fermeture temporaire à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et ne doit plus recevoir de public.

ARTICLE 2 : La réouverture du camping « Le Lac » ne pourra avoir lieu sans que les réserves constatées par les services compétents ne soient levées et sans que le niveau de sécurité ne soit relevé à un niveau suffisant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'Esparron de Verdon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RICHARD, propriétaire du camping « Le Lac » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Olivier JACOB

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route) – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

Ces recours devront être écrits et exposer des arguments et faits nouveaux. Ils ne suspendent pas l'application de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis. Ce recours, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter du jour de la réponse explicite de l'administration ou à compter de l'expiration du délai de deux mois au terme duquel serait né une décision implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 07 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-280-001

Autorisant M. Jérôme VERNISSAC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2019 par M. Jérôme VERNISSAC, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Jérôme VERNISSAC contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie la nuit ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jérôme VERNISSAC par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme VERNISSAC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jérôme VERNISSAC de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Jérôme VERNISSAC,
- sur les communes de BAYONS, BELLAFFAIRE et TURRIERS,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Jérôme VERNISSAC respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

M. Jérôme VERNISSAC ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jérôme VERNISSAC ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Jérôme VERNISSAC, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation peut être suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 août 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

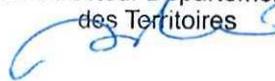
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2019

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux
Entreprises et aux Salariés

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-280-007
fixant la liste des conseillers du salarié
du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;
- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 1232-7 à L1232-14, L.1237-12, D. 1232-6 à D. 1232-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-281-005 du 7 octobre 2016 fixant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-019-011 du 19 janvier 2018 modifiant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Après consultation des organisations représentatives visées aux articles R. 2272-2 et R. 2272-3 du code du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-019-011 19 janvier 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

Conseillers du salarié

C.F.D.T

Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU
17, chemin du lac
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
☎ 06 70 98 60 57

Madame Delphine BOURRELLI
Chemin du Jean Vincent
04150 REVEST-DU-BION
☎ 06 85 74 39 76

Madame Vanessa CASTANO
6, rue de la République
04290 VOLONNE
☎ 06 89 38 96 42

Madame Géraldine FEROUILLET
3, montée des Bassins
04160 L'ESCALE
☎ 06 69 30 90 10

Madame Françoise LATOUR
La Résidence
24, avenue Jean Jaurès
04200 SISTERON
☎ 06 16 57 74 64

Madame Florence LHERMITTE
4, rue du temple
04100 MANOSQUE
☎ 06 17 71 44 97

Madame Marjory MEISSEL
Hameau des Nebles
04330 CLUMANC
☎ 06 99 29 60 29

Monsieur Joël MEMBRAT
Quartier Hubac de Chadourène
04660 CHAMPTERCIER
☎ 06 77 14 19 59

Monsieur Thierry OGER
10, les Berges de l'Ubaye
04850 JAUSIERS
☎ 06 50 80 97 64

Madame Natacha PAUVREAU
Château d'Algoult, place Saint-Pierre
04870 SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE
☎ 06 40 94 73 97

Monsieur Marc PLANTIER
7, avenue Reine des Près
04400 BARCELONNETTE
☎ 06 42 22 36 73

Monsieur Aimé ROLLAND
Lieu-dit Costebelle
04340 LA BREOLE
☎ 06 66 68 03 66

Madame Chantal ROLLAND
Lieu-dit Costebelle
04340 LA BREOLE
☎ 06 74 07 03 18

Monsieur Hervé ROSELLO
7, lotissement les Ferrails
04310 PEYRUIS
☎ 06 66 56 95 73

Monsieur Jacques VALENTIN
8, lotissement Champbeau
05300 RIBIERS
☎ 06 84 66 20 69

C.F.E – C.G.C

Monsieur Freddy GELOT
1 bis, impasse du château d'eau
04200 SISTERON
☎ 06 18 34 19 99

C.G.T.

Monsieur Philippe ANTOINE
48, rue du 8 mai 1945
04200 SISTERON
☎ 06 80 03 16 12

Monsieur Alain BARD
228, avenue du Couest
04660 CHAMPTERCIER
☎ 07 86 21 02 74

Monsieur Thierry BINZ

Lotissement les Peyralines
04400 BARCELONNETTE
☎ 06 30 59 27 24

Madame BRANSSIER-ESCOFFIER Séverine
5, rue du grand champ
04160 L'ESCALE
☎ 06 58 85 19 74

Monsieur Bernard CARMONA
Traversée des Graves
04160 L'ESCALE
☎ 06 24 33 45 91

Madame Anne-Marie CASSAGNES
Impasse des merles
04100 MANOSQUE
☎ 06 29 49 01 54
☎ 04 92 72 84 07

Monsieur Michel CHAMBERLAN
Les Aires
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
☎ 06 64 12 05 21

Madame Marina CORTESE
96 B, allée des Chardonnerets
04230 MALLEFOUGASSE-AUGES
☎ 06 70 94 94 22

Monsieur Jean-Michel EYNAUDI
Les Iscles du Bourget
04400 FAUCON-DE-BARCELONNETTE
☎ 04 92 81 56 62

Madame Muriel GIRARDOT
Chemin des Aires
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
☎ 06 52 02 60 59

Monsieur Patrick LORIOU
Quartier Saint-Denis
04110 REILLANNE
☎ 06 79 13 33 02

Madame Angeline MARIGLIANO
321, avenue du 14 juillet 1789
04150 MALLEMOISSON
☎ 07 82 44 95 46

Madame Marie-Claude MAVET
Saint-Anne Les Pras
04530 LA CONDAMINE-CHATELARD
☎ 06 20 95 53 31

Monsieur Sylvain MORETTI
304, chemin Augustin Moynier
04510 MALLEMOISSON
☎ 06 37 84 86 91

Monsieur Daniel PARISIO
Le Lauzet-Ubaye
04340 MONTAGNAC
☎ 06 24 85 86 03

Monsieur Christophe PATUREY
1, résidence Shuss,
Le pont de Labrau
04260 LA FOUX D'ALLOS
☎ 06 75 55 19 25

Monsieur Laurent SALVATI
Le moulin
04330 CLUMANC
☎ 06 83 65 21 97

Monsieur Frédéric SAUVAGE
Hôtel Campanile,
Rue du Temple
04100 MANOSQUE
☎ 06 25 67 85 97

Monsieur Régis SYLVESTRE
13, rue Notre Dame la Belle
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 04 92 36 62 00

Madame Pascale THENARD
13, impasse de la Source
04150 AIGLUN
☎ 07 72 17 43 33

Monsieur Jacques TONARELLI
1, impasse Des Roseaux
04350 MALIJAI
☎ 04 92 64 07 47

Monsieur Bruno TRAVERT
Chemin de la Sube
La Folastiere

04300 SAINT-MAIME

☎ 06 87 19 79 28

Madame Josiane TRAVERT

Chemin de la Sube

La Folastiere

04300 SAINT-MAIME

☎ 06 84 91 30 38

Monsieur Bernard VILAIN

Lotissement Le Beau Logis

84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS

☎ 06 08 36 36 49

EO

**Les conseillers des salariés figurant dans la liste Force Ouvrière sont joignables à l'Union
Départementale Force Ouvrière – 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS –**

☎ 04 92 31 20 89

Madame Noura BEDDIAR

Monsieur Samuel BERTORELLO

Madame Agnès CAMPANELLA

Monsieur Eric DIDIER

Madame Marie-Claire DUCONGE

Monsieur Stéphane GAVELLE

Monsieur Philippe GHIZZARDI

Monsieur Serge GOUTORBE

Madame France LECLERCQ

Monsieur Kévin MARTIN

Monsieur André MEYER

Madame Jessica PICHOTIN

Monsieur Bernard ROGER

Monsieur Joël ROUVIER

SOLIDAIRES

Secteur de Digne-les-Bains :

Madame Sandrine CAMBEFORT

Madame Paule DUCOURNEAU

Monsieur Christian DUQUESNE

Secteur de Manosque :

Madame Sylvie DORDHAIN

Madame Ghislaine DUCHEMIN

Monsieur Pierre PRIQUELER

Contacts :

☎ 06 86 97 23 33

☎ 06 85 48 52 20

UNSA

Monsieur Christian ARNAUD

☎ 06 84 23 29 39

Monsieur Christian HENOCQ

☎ 06 71 78 13 82

Monsieur Hérald LECLERCQ

☎ 06 86 02 69 79

Monsieur François ROUQUETTE

☎ 07 77 44 55 92

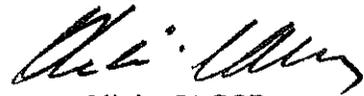
Article 3 : La présente liste est établie pour trois ans à compter du 7 octobre 2019 après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La mission des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Chaque conseiller dispose d'une attestation personnelle de la qualité dont l'investit le présent arrêté et bénéficie pour accomplir sa mission de toutes les prérogatives prévues par la loi.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque mairie du département et dans les services de l'Inspection du travail de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice de l'Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée, pour information, à Mesdames les Sous-Préfètes.

Le Préfet



Olivier JACOB